



Luxembourg, le 12 SEP. 2023

Arrêté 3/23/0192

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 10 juillet 2023, présentée par l'entreprise Guardian Luxguard II s.à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter un transformateur électrique additionnel, d'une puissance apparente nominale de 4 MVA, au sein de son usine de Bascharage ;

Considérant l'arrêté 1/21/0653 du 28 septembre 2022, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'une usine de production de verre plat dans la zone industrielle « Bommelscheuer » à Bascharage ;

Considérant l'arrêté 1/00/0471 du 3 décembre 2003, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, relatif à la zone industrielle « Bommelscheuer » et reprenant des conditions d'exploitation applicables à tous les établissements situés dans ladite zone ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/21/0653 du 28 septembre 2022, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement ;



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/21/0653 du 28 septembre 2022, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. À l'article 2, le tableau de la condition 1.1.b., reprenant les établissements classés autorisés, est modifié comme suit pour le numéro de nomenclature 070111 03 :

N° de nomenclature	Désignation
070111 03	Des transformateurs électriques, d'une puissance apparente nominale totale de 56,28 MVA

2. Le chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est complété par le tiret suivant :

- du 10/07/2023, enregistrée sous le numéro 3/23/0192 ;

3. La condition 2.7.1.b) de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

b) L'exploitation est limitée aux transformateurs secs suivants :

- 5 transformateurs, de puissance électrique unitaire de 2.000 kVA,
- 4 transformateurs de puissance électrique unitaire de 2.500 kVA,
- 1 transformateur de puissance électrique unitaire de 4.000 kVA.



Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise Guardian Luxguard II s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de KAERJENG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement